



Contrat de location d'une salle communale.

Article 1

Les salles peuvent être louées à toute personne payant des impôts locaux et/ou fonciers à Sebourg ainsi qu'aux associations ayant leur siège social à Sebourg. Ces dernières peuvent bénéficier d'un prêt par an à titre gratuit en respectant les modalités de demande de location. Une location demandée par un ayant droit sebourgeois pour le compte d'un tiers non ayant droit ne sera pas prise en compte. Certains organismes et associations intercommunales peuvent bénéficier d'une location sous réserve de validation de cette demande par le Maire.

Article 2

Toute demande de location doit être adressée à Monsieur Le Maire de Sebourg par le biais du document disponible en ligne sur le site de la Mairie www.sebourg.fr ou au guichet du secrétariat de la Mairie : « Formulaire de demande de réservation de salle » en cas de demande de vaisselle, un document annexe sera joint « Formulaire de demande de Vaisselle ».

Article 3

Une demande de location de salle ne peut être prise en compte que sur douze mois glissants. En cas de désistement dans le mois qui précède la location, la moitié de la somme versée pour la location sera encaissée par la Mairie. Du fait d'un événement exceptionnel, la commune se réserve le droit d'annuler le contrat de location. Dans ce cas les sommes perçues seront restituées à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 4

Le contrat de location ne sera valable qu'une fois le dossier réputé complet. Les deux chèques pour le paiement de la location et la caution devront être rédigés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Article 5

La salle est mise à votre disposition le matin même de votre location à 8h, pour des raisons pratiques, les clés peuvent vous avoir été remises la veille, mais vous ne pouvez accéder à cette salle avant le jour et l'horaire fixé.

Article 6

Le locataire se chargera de ranger des tables et des chaises après nettoyage de celles-ci, de vider les poubelles en respectant le tri sélectif, de balayer les locaux, les annexes et les sanitaires et assurera le nettoyage des abords (parvis, escalier, parking, ...). Il s'assurera du lavage et du rangement de la vaisselle et des équipements de cuisine, four, réfrigérateur, électroménager,...). Après l'état des lieux de sortie et l'inventaire, votre chèque de caution vous sera restitué.

Article 7

Le prix de location comprend le chauffage et les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité. Le papier toilette, les torchons, le linge de table, les produits d'entretiens sont à la charge du locataire.

Il est strictement interdit d'apporter et d'utiliser d'autres équipements de cuisson et de chauffage que ceux disponibles dans la salle, de rentrer dans la salle tout matériel ou véhicule sans l'autorisation expresse de la Mairie.

Article 8

Les dégradations ainsi que les manques qui auront été constatés lors de l'état des lieux de sortie seront facturés et la caution utilisée pour remettre en état les locaux ou équipements.

En cas de perte des clés, les barillets seront changés et facturés à votre charge.

Article 9

Le locataire se doit de :

- respecter le présent contrat de location,
- contracter une assurance dans le cadre de cette location auprès de son assureur.
- respecter le voisinage (bruit, cris, etc...)
- faire respecter le stationnement des véhicules sur les emplacements prévus,
- empêcher tout comportement inapproprié, tant en matière de civisme qu'en conduite de véhicule.
- Proscrire toute démonstration pyrotechnique ou toute autre activité pouvant mettre en péril la sécurité d'autrui.
- respecter les plantations aux abords des salles louées

Article 10

La responsabilité du locataire est engagée au cas où des boissons alcoolisées sont servies.

Toute association organisatrice d'une soirée est tenue de demander une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires et de se mettre en règle avec la législation en vigueur (URSSAF, SACEM...).

Article 11

Pour respecter la tranquillité du voisinage, les portes devront rester fermées durant toute la manifestation. Le niveau sonore devra en permanence être raisonnable. Un contrôle automatique du niveau sonore est réalisé par un limiteur de son au sein de la salle polyvalente : après 3 alertes lumineuses, il y a une coupure d'électricité dans la salle. Son réarmement par un technicien agréé est à la charge du locataire.

Article 12

Il est absolument interdit au locataire de la salle de toucher au matériel de sécurité, de chauffage et d'électricité, sauf en cas de danger ou d'incendie. De même, il est interdit de planter clous, punaises, agrafes,... les éléments de décoration devront être enlevés sans que subsiste de la colle, du scotch,... dans la salle. A noter que la présence d'animaux dans la salle louée est proscrite. Pour la sécurité, un poste téléphonique est installé, mais il ne peut être utilisé que pour appeler les services de sécurité.

Article 13

Tout manque constaté au contrat entraînera une réponse négative à une demande de location ultérieure de la salle pour le locataire.

Article 14

Les locaux ne possédant pas de système d'alarme, il vous est vivement conseillé de ne laisser aucun objet de valeur ou boissons alcoolisées sans surveillance, de veiller à ce que toutes les portes donnant sur l'extérieur soient correctement fermées et de vérifier qu'aucune personne ne se soit glissée dans les locaux à votre insu.

Article 15

Monsieur Le Maire, les adjoints et les responsables désignés, conjointement chargés de l'application de ce contrat, auront droit d'entrée à toute manifestation publique ou privée, pour contrôler son application.

Article 16

La salle ne pourra pas être utilisée par le locataire pour des manifestations à caractère commercial.

Fait à SEBOURG, le
Le Maire,